



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) un rapport établi par le Gouvernement paraguayen conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 17 janvier 2003.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Eladio **Loizaga**



Annexe à la lettre datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République du Paraguay concernant la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. **Veillez décrire les activités déployées par Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils font peser sur celui-ci et sur la région, ainsi que l'évolution probable.**

À la suite des événements du 11 septembre, on a assisté à un renforcement des contrôles, de la surveillance, ainsi que de l'analyse du système financier et des mouvements enregistrés sur les comptes bancaires de ces organisations et personnes. À ce jour, rien ne dit qu'il y a eu des transactions inhabituelles ou suspectes, sauf celles qui sont le fait de personnes accusées de terrorisme et déjà traduites en justice.

La zone dite des Trois frontières, qui pourrait être particulièrement exposée en raison de sa situation géographique aux risques de menaces de la part de groupes fondamentalistes, fait l'objet d'un contrôle portant sur ses activités monétaires, économiques, financières et bancaires de la part des organismes chargés du contrôle et de la supervision (Banque centrale, par le biais de l'Organe supérieur de contrôle des banques) et du Secrétariat d'État à la prévention du blanchiment d'argent (SEPRELAD), grâce à une application plus rigoureuse de la loi 1015/97 aux personnes tenues de signaler les transactions inhabituelles ou suspectes, en coordination directe avec le service des enquêtes financières relevant du Secrétariat national de la lutte contre les stupéfiants, la priorité étant ainsi donnée au recueil de preuves par le biais de mécanismes fonctionnels, ainsi qu'à la nécessité consécutive de recourir à des mécanismes de contrôle reposant sur des bases éthiques.

La base de données du SEPRELAD est constamment mise à jour, ses données étant comparées à celles des listes fournies par des organismes nationaux et internationaux (Interpol, FINCEN et le Secrétariat national chargé de la lutte antiterroriste).

L'Organe supérieur de contrôle des banques a publié des circulaires qui ont pour objet de lui permettre de recenser toutes les transactions réalisées par les entités ou personnes figurant sur la liste du Comité créé par le Conseil de sécurité, en demandant de geler les fonds disponibles et de l'informer de toute transaction qui pourrait être effectuée à l'avenir.

II. Liste unifiée

2. **Comment la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée au système juridique de votre pays et à sa structure administrative, y compris les autorités de contrôle financier, la police, les services de l'immigration, des douanes et les services consulaires?**

Comme suite aux attentats de septembre 2001, le pouvoir exécutif a arrêté des mesures administratives visant à freiner l'escalade du terrorisme et entrepris d'élaborer un avant-projet de loi antiterroriste sur lequel le Congrès national doit à présent se prononcer.

Par ailleurs, les listes établies par le Comité sont distribuées aux banques, aux organismes financiers et aux agents de change et assorties de la demande de signaler toute transaction effectuée directement ou indirectement par les personnes ou entités figurant sur les listes visées, en application de l'article 102 de la loi 861 qui impose à tous les organismes de l'État de collaborer avec l'Organe supérieur de contrôle des banques, conformément à la loi 1015 et à la résolution No 2 annexée à l'Acte N1 84 du 2 mai 1997.

3. **Avez-vous rencontré des difficultés en ce qui concerne les noms et les renseignements relatifs à l'identification qui figurent actuellement sur la liste? Si oui, veuillez décrire ces difficultés.**

Le Gouvernement n'a rencontré aucune difficulté en ce qui concerne la liste de l'ONU.

4. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié comme résidant sur le territoire national une quelconque personne ou entité figurant sur la liste? Si oui, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Il n'a été identifié sur le territoire paraguayen aucune personne ou entité figurant sur la liste.

5. **Veillez fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des personnes ou entités associées à Oussama ben Laden, aux Taliban ou au réseau Al-Qaida qui ne figureraient pas sur la liste, sauf si cela risque de porter préjudice aux enquêtes en cours ou aux mesures coercitives qui ont été prises.**

Les autorités compétentes ne possèdent pas de données concernant des personnes qui devraient figurer sur la liste de l'ONU, compte tenu des caractéristiques requises à cet effet.

6. **Des personnes ou entités figurant sur la liste ont-elles intenté une action en justice ou entamé une procédure juridique contre les autorités au motif de leur présence sur la liste? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.**

À ce jour, aucun procès n'a été engagé contre les autorités paraguayennes par les personnes ou entités qui figurent sur la liste. À toutes fins utiles, on signalera qu'à la suite des attentats terroristes du 11 septembre, cinq ressortissants libanais ont été poursuivis et condamnés au Paraguay. Il s'agit des personnes ci-après :

- *Sobhi Mahmoud Fayad* : citoyen libanais naturalisé paraguayen. Le tribunal a prononcé contre lui, en audience publique, une peine d'emprisonnement de six ans et six mois du chef de fraude fiscale et violation de l'obligation de tenir une comptabilité. Il avait effectué plusieurs envois de fonds à l'étranger, en particulier à destination du Liban, au profit de personnes physiques. Cela étant, il n'a pas été possible d'établir un lien entre ces envois de fonds et des organisations terroristes; il semble également que l'intéressé n'ait pas de liens avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Taliban;

- *Saleh Mahmoud Fayad* : citoyen libanais naturalisé paraguayen, frère du précédent. Condamné au terme d'une procédure accélérée à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour fraude fiscale. Il n'a pas été possible d'établir l'existence d'un lien entre l'intéressé et des organisations terroristes, et encore moins avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Taliban;
- *Mazen Ali Saleh* : citoyen libanais en possession d'un permis de séjour permanent. Condamné au terme d'une procédure accélérée à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour fraude fiscale. Il n'a pas été possible d'établir l'existence d'un lien entre l'intéressé et des organisations terroristes, et encore moins avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Taliban;
- *Ali Hassan Abdallah* : citoyen libanais naturalisé paraguayen. Actuellement en fuite, a été condamné par défaut pour fraude fiscale. Il n'a pas été possible d'établir l'existence d'un lien entre l'intéressé et des organisations terroristes, et encore moins avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Taliban;
- *Assad Ahmad Barakat* : citoyen libanais naturalisé paraguayen. Accusé de fraude fiscale, apologie du crime et constitution d'une association de malfaiteurs, fait l'objet d'un mandat d'extradition délivré par la justice brésilienne qui ne peut cependant être exécuté en attendant qu'il ait été statué sur une demande d'asile présentée au Conseil brésilien des réfugiés. Il n'a pas été possible d'établir l'existence d'un lien entre l'accusé et des organisations terroristes, et encore moins avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Taliban. Le nom de Barakat figure bien sur la liste, mais il ne coïncide en rien avec les autres données concernant Assad Ahmad Barakat.

7. **Y a-t-il sur la liste des nationaux ou des résidents de votre pays? Êtes-vous en possession de renseignements concernant les personnes figurant sur la liste qui ne sont pas repris sur celle-ci? Dans l'affirmative, veuillez communiquer ces renseignements au Comité, ainsi que tous renseignements, le cas échéant, concernant des entités figurant sur la liste.**

Aucune personne ou entité figurant sur la liste et ayant présenté une demande d'admission permanente ou temporaire au Paraguay ne se trouve sur le territoire national.

8. **Veillez décrire les mesures législatives que vous avez prises pour empêcher que des entités ou des personnes ne recrutent ou n'aident des membres du réseau Al-Qaida à l'effet de réaliser des activités dans votre pays, et empêcher d'autres personnes de se rendre dans des camps d'entraînement du réseau Al-Qaida établis dans votre pays ou ailleurs.**

L'existence de camps d'entraînement du réseau Al-Qaida au Paraguay n'est pas établie. Quoi qu'il en soit, la police nationale s'emploie, par le biais de mesures préventives et d'enquêtes, à empêcher l'entrée sur le territoire de personnes figurant sur la liste de l'ONU, en particulier dans les zones considérées comme des zones à risque, notamment à la Triple frontière entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay.

III. Gel des avoirs financiers et des ressources économiques

Conformément au régime des sanctions [alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), paragraphe 1 et alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)], tous les États doivent bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités figurant sur la liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte, ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des interdictions financières formulées dans le présent régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » les biens de tout type, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **La base juridique nationale permettant d'appliquer le gel des avoirs exigé par les résolutions susvisées;**

Il s'agit de la saisie et de la confiscation des gains, prévus par les articles 86 à 96 du Code pénal, et que seul le pouvoir judiciaire peut prononcer par l'entremise des tribunaux compétents.

- **Toute difficulté que ces sanctions pourraient susciter par rapport à votre législation, et les mesures prises pour y remédier.**

Aucune nouvelle loi n'a été adoptée pour imposer de nouvelles mesures de confiscation.

10. **Veuillez décrire les structures et mécanismes mis en place par votre gouvernement pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida ou aux Taliban, ou les entités ou personnes ayant des liens avec eux, ou des groupes, entreprises ou entités ayant des liens avec eux dans votre pays, et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment s'opère la coordination de vos activités aux niveaux national, régional et/ou international.**

La Banque centrale du Paraguay, qui est chargée de superviser, contrôler et surveiller le marché monétaire, financier et économique, a adopté des résolutions à l'effet d'identifier les réseaux financiers liés à des activités suspectes.

En vertu de la résolution No 9 du 6 octobre 2001, toutes les entités supervisées (banques, agents de change, institutions financières) doivent se doter d'un manuel d'éthique où sont précisées les conditions devant permettre de recenser rapidement et efficacement des activités financières inhabituelles ou suspectes. La résolution confirme, conformément à la loi 1015/97, l'obligation d'informer le SEPRELAD de toute activité suspecte.

Le SEPRELAD intervient en coordination étroite avec ses organismes d'enquête en tant que Service chargé d'enquêter sur les infractions financières dépendant de la SENAD et en tant qu'organisme de supervision et de contrôle du marché bancaire, financier et économique relevant de l'organe supérieur de contrôle

des banques pour tout ce qui concerne l'examen et les enquêtes portant sur des affaires dont on a lieu raisonnablement de penser qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou autres infractions connexes.

Par ailleurs, le Service d'analyse financière du SEPRELAD a été chargé en juillet 2002 par un décret du pouvoir exécutif de faire diligence dans son rôle de poursuite et d'obtenir des résultats dans le cadre des procès.

11. **Veillez indiquer les mesures que doivent prendre les banques et autres institutions financières en vue de localiser et identifier les actifs appartenant à Oussama ben Laden, aux membres du réseau Al-Qaida ou aux Taliban, ou à des entités ou personnes liées à eux, ou pouvant être mis à leur disposition. Veuillez expliquer les conditions relatives à la « due diligence » et à la « connaissance du client ». Précisez comment ces conditions sont appliquées, y compris le nom et les activités des organismes chargés du contrôle.**

En vertu de la loi 1015, les intéressés doivent signaler au SEPRELAD toute opération inhabituelle ou suspecte. L'article 14 (Obligation d'identification des clients) oblige les intéressés à consigner et vérifier par des moyens dignes de foi l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse ou non de clients habituels, au moment de nouer des relations d'affaires, ainsi que de toute personne souhaitant effectuer des transactions. De même, l'article 15 (Moyens d'identification) dispose que l'identification comporte l'attribution de l'identité proprement dite ou de la représentation dont il est fait état, le domicile, la profession ou la raison sociale de la personne morale, le cas échéant.

En outre, l'Organe supérieur de contrôle des banques fait obligation aux institutions financières, en vertu de sa résolution No 1 de novembre 2001, d'appliquer le Manuel d'éthique en vue de la prévention et de l'identification du blanchiment d'actifs et autres infractions financières. Lesdites institutions financières doivent notamment s'assurer que les intéressés se sont dotés d'un manuel d'éthique, mettre au point des politiques institutionnelles contre le blanchiment d'actifs et autres infractions, identifier, évaluer et signaler les personnes ou entités figurant sur la liste, désigner un fonctionnaire chargé de l'exécution, identifier, évaluer et signaler les entreprises clientes et signaler toute opération inhabituelle ou suspecte au SEPRELAD et au Service d'analyse de la Banque centrale du Paraguay.

12. **Dans la résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité demande aux États Membres de présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez fournir la liste des biens qui ont été gelés en application de ladite résolution. Il faudrait également inclure les biens gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, pareille énumération devrait comporter les éléments d'information suivants :**

- **Identification des personnes ou entités dont les biens ont été gelés;**
- **Description de la nature des biens gelés (dépôts bancaires, valeurs, effets de commerce, objets précieux, oeuvres d'art, biens immeubles et autres biens);**

- **Valeur des biens gelés.**

Il n'y a rien à signaler à cet égard, car il n'y a pas de biens gelés appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste. Il faut également préciser que la décision de saisir et confisquer des actifs relève du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif.

13. Veuillez indiquer tout déblocage intervenu, en application de la résolution 1452 (2002), de fonds, actifs financiers ou autres ressources économiques qui auraient été gelés antérieurement en raison des liens qu'ils présentaient avec Oussama ben Laden, des membres du réseau Al-Qaida ou les Taliban, ou avec des personnes ou entités associées à eux. Dans l'affirmative, précisez le motif, le montant et la date.

Aucun cas n'est à signaler, car il n'y a pas de biens gelés appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste. On notera, par ailleurs, que la décision de geler des actifs est du ressort du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États sont tenus de veiller à ce que les fonds, actifs financiers ou autres ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des personnes ou entités figurant sur la liste, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, en décrivant brièvement les lois, les règlements et les procédures, permettant de contrôler les mouvements de fonds ou d'actifs destinés aux personnes et entités figurant sur la liste. Il s'agit notamment des précisions ci-après :

- **Méthodes utilisées pour porter à la connaissance des banques et autres institutions financières les restrictions imposées aux personnes et entités visées par le Comité ou qui ont été identifiées d'une autre façon comme étant des membres ou des associés de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban. Il faudra préciser les institutions qui ont été informées et les méthodes utilisées;**
- **Règles à respecter pour la présentation de rapports bancaires, y compris l'utilisation de rapports concernant les opérations suspectes, ainsi que pour l'examen et l'évaluation de pareils rapports;**
- **Obligation faite à des institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur des transactions suspectes, et façon d'examiner et d'évaluer ces rapports;**
- **Restrictions ou réglementation concernant le mouvement d'objets précieux, comme l'or, les diamants et autres articles apparentés;**
- **Restrictions ou réglementation concernant les systèmes de substitution des envois de fonds, comme le système *hawala* ou des systèmes analogues, ainsi que les associations caritatives, culturelles et autres organisations à but non lucratif qui recueillent et affectent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

La catégorie des entités obligées de signaler les opérations inhabituelles ou suspectes s'étend au-delà du marché financier classique. En effet, en vertu de l'article 13 de la loi 1015/97, d'autres secteurs commerciaux sont visés, comme les

coopératives, les sociétés d'investissement, les fonds mutuels, les sociétés immobilières, les maisons qui achètent et vendent des bijoux, des métaux, des pierres précieuses, des monnaies et des oeuvres d'art, les fondations et les sociétés concessionnaires de jeux de hasard.

Toutes ces entités doivent signaler au SEPRELAD toute transaction suspecte. Le marché financier classique utilise à cet effet des formulaires de la Banque centrale du Paraguay destinés aux transactions d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis (données concernant les personnes et leurs associés, l'importation, les virements, les destinataires, etc.).

Il est à remarquer que des transactions tout aussi importantes et suspectes, conformément à l'article 12 b) de la loi 1015/97, pourraient ne pas atteindre le montant susvisé, grâce à un fractionnement opéré en vue d'é luder les obligations légales (obligations d'identifier, d'enregistrer et de signaler).

Les informations ainsi communiquées sont analysées, évaluées, vérifiées. S'il existe des indices justifiant un examen plus poussé, on procède à une coordination avec d'autres organismes comme la SENAD, l'Organe supérieur de contrôle des banques et, éventuellement, le Ministère des finances, pour transmission au ministère public, qui est chargé d'ouvrir une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites.

En ce qui concerne les restrictions ou la réglementation concernant le mouvement des objets précieux, comme l'or, les diamants et autres articles apparentés, elles ne sont pas du ressort de l'Organe supérieur de contrôle des banques, mais de celui de la Direction générale des douanes.

Pour ce qui est de la réglementation ou des restrictions applicables aux formules de substitution des envois de fonds, comme le système *hawala* ou des systèmes analogues, ainsi qu'aux associations caritatives ou culturelles et autres organisations à but non lucratif qui recueillent et affectent des fonds à des fins sociales ou caritatives, la circulaire No 39/2003 de l'Organe supérieur de contrôle des banques impose aux entités qui veulent envoyer des devises (billets et monnaies) à l'étranger l'obligation d'en aviser par écrit, sous pli fermé et avec 48 heures d'avance, l'Organe supérieur de contrôle des banques et le Bureau des infractions économiques de la Banque centrale du Paraguay, conformément aux normes comptables et à la loi 1015/97. Elles doivent à cet effet remplir un formulaire unique, appelé rapport concernant des transactions, leur réponse étant considérée comme une déclaration faite sous serment et devant indiquer la date, le type de monnaie, le montant, l'expéditeur (en précisant à l'ordre et pour le compte de qui), le responsable du transport, la destination, la ville et l'accréditif. De même, il y a lieu de déclarer sous la foi du serment que les devises en question proviennent d'activités financières licites.

IV. Entrée et transit

Toujours dans le domaine des sanctions, tous les États doivent adopter des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes figurant sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et al. b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez indiquer les mesures législatives et réglementaires que vous avez prises à cet égard et les difficultés que vous avez rencontrées.

La Direction générale des migrations a instauré le Système national de contrôle des migrations (consultable sur l'Internet) à tous les postes frontière de la République du Paraguay. Le Système doit informer les postes frontière de toute question juridique liée, entre autres, à l'interdiction de quitter le pays ou à l'interdiction d'y pénétrer faite à des personnes qui ont été expulsées du territoire national. Ce cadre est utilisé également pour diffuser les listes mises à jour de l'ONU afin d'interdire l'entrée du Paraguay aux personnes figurant sur lesdites listes ou, à défaut, arrêter ces personnes afin de les remettre entre les mains de la justice.

Pour ce qui est des mesures réglementaires, on élabore actuellement des visas autocollants qui doivent permettre d'améliorer l'efficacité des bureaux consulaires. Ce système devrait permettre d'uniformiser les opérations effectuées dans les ambassades et consulats en matière de visa. Par ailleurs, on va acquérir des lecteurs optiques pour les fonctionnaires chargés de vérifier les visas au Ministère des relations extérieures et aux postes de contrôle aux frontières.

16. Avez-vous inclus le nom des personnes figurant sur votre « liste des personnes arrêtées » ou sur les listes de contrôle aux frontières? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les difficultés que vous avez rencontrées.

Tous les noms qui figurent sur les documents ont été inclus sur les listes de contrôle aux frontières qui sont utilisées par la police et les services de l'immigration.

17. La liste actualisée est-elle transmise périodiquement aux autorités chargées du contrôle aux frontières? Dans l'affirmative, quelle est cette périodicité? Pouvez-vous retrouver à tous les points d'entrée, en utilisant des moyens électroniques, les données portées sur la liste?

Les listes de l'ONU sont transmises aux autorités administratives compétentes sitôt reçues au Ministère des affaires étrangères, pour examen ultérieur et inclusion aux postes de contrôle.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées lors de leur entrée sur le territoire ou du transit par celui-ci? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

Les services de l'immigration n'ont trouvé aux points d'entrée ou en transit aucune personne figurant sur la liste de l'ONU.

19. Veuillez indiquer les mesures que vous avez prises pour insérer la liste sur la base de données de vos bureaux consulaires. Les autorités chargées de délivrer les visas ont-elles identifié parmi les personnes demandant un visa une personne figurant sur la liste?

La délivrance des visas relève directement des agents consulaires. La Direction des passeports et des services consulaires du Ministère des relations extérieures effectue un contrôle quotidien et un contrôle mensuel des visas d'entrée délivrés par les ambassades et les bureaux consulaires (envoi préalable des rapports respectifs par télécopie ou courrier électronique).

Pour les ressortissants d'États avec lesquels le Paraguay n'a pas de relation diplomatiques ou consulaires, les visas ne peuvent être délivrés que moyennant autorisation expresse du service compétent (Direction des passeports et des services consulaires) ou du Ministre des relations extérieures, du Vice-Ministre des relations extérieures ou du Vice-Ministre de l'administration et des affaires techniques. Cette disposition réglementaire constitue une mesure de sécurité en matière d'enregistrement et de contrôle de l'entrée des étrangers sur le territoire.

La Direction des passeports a vérifié si des visas avaient été délivrés à des personnes figurant sur la liste de l'ONU et constaté que cela n'avait pas été le cas.

Enfin, on notera que la Chancellerie transmet périodiquement aux bureaux consulaires la liste mise à jour de l'ONU, afin de pouvoir actualiser la base de données.
